

Règlement d'usage et règlement d'occupation des parcs, espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles.

Chapitre I : Règlement des parcs, espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tous les usagers des parcs, espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles.

Article 2 : Sauf dispositions contraires affichées aux entrées principales, les heures d'accessibilité des parcs, espaces verts et plaines de jeux sont :
- du 1^{er} avril au 30 septembre : 6 heures à 22 heures ;
- du 1^{er} octobre au 31 mars : 7 heures à 21 heures.

Article 3 : Sans préjudice des obligations découlant des prescriptions contenues dans les arrêtés de classement et de sauvegarde, toute activité ayant un caractère collectif de grande ampleur ou étant susceptible de causer des dommages aux arbres, aux pelouses, aux massifs arbustifs et boisés, aux chemins, sentiers et aux équipements de diverses natures ne peut avoir lieu dans les parcs, espaces verts et aires de jeux en l'absence d'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4 : A l'exception des véhicules des services de la Ville de Bruxelles et des véhicules disposant d'autorisations obtenues auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucun véhicule motorisé n'est admis à circuler ou à stationner dans les parcs, les espaces verts et les aires de jeux.

Article 5 : La vitesse de circulation des véhicules motorisés dûment autorisés est limitée à 5 km/heure dans les enceintes des parcs, des espaces verts et des aires de jeux.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est formellement interdit dans les parcs, les espaces verts et les aires de jeux :

- 6.1. de franchir les clôtures ;
- 6.2. de laisser les enfants sans surveillance ;
- 6.3. de camper sous tente ou dans un véhicule ;
- 6.4. d'endommager les plantations, le mobilier et les constructions en tous genres ou de dégrader les chemins, les sentiers et les allées ;
- 6.5. d'enlever les bourgeons et les fleurs ou d'arracher des plantes quelconques ;
- 6.6. de circuler dans les endroits interdits d'accès ;
- 6.7. de se livrer à des jeux ou des activités qui sont susceptibles de gêner les riverains et les usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs, et d'affecter la flore ou la faune ;
- 6.8. d'aller soi-même ou de laisser aller les animaux de compagnie dans les pièces d'eau, les fontaines et les étangs ou d'y jeter objets et détritiques en tous genres ;

- 6.9. d'accéder avec des animaux dans les aires de jeux et les zones réservées aux enfants, aux jeux et aux sports ou de les inciter à détruire les engins de jeux, l'équipement ou le mobilier ;
- 6.10. de faire du feu, sauf aux endroits spécialement réservés à cet effet ;
- 6.11. de nourrir les animaux, sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet ;
- 6.12. de stationner devant les entrées et accès des parcs, espaces verts et aires de jeux ;
- 6.13. de prendre ou de blesser des animaux et de détruire les nids par quelque moyen que ce soit ;
- 6.14. d'utiliser les emplacements et équipements réservés à des jeux bien déterminés pour d'autres jeux ou à d'autres fins.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions légales en vigueur dans les parcs, espaces verts et aires de jeux, l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins est requise pour :

- 7.1. y introduire des objets ou des animaux encombrants ou dangereux ;
- 7.2. circuler à bicyclette, trottinette, etc. en dehors des pistes cyclables, des chemins et des sentiers en dur, exception faite des vélos pour enfants de moins de 11 ans ;
- 7.3. circuler avec des chiens non tenus en laisse, à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet ;
- 7.4. colporter ou de vendre quoi que ce soit ;
- 7.5. se livrer à toute action publicitaire que ce soit par l'apposition de banderoles, d'affiches ou de panneaux commerciaux ou par l'usage de tout autre procédé ;
- 7.6. pêcher dans les étangs ou bassins ;

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'amende, dans les parcs, espaces verts et aires de jeux :

- 8.1. de laisser les chiens ou autres animaux de compagnie faire leurs besoins dans des lieux autres que ceux prévus spécialement à cet effet et de laisser sur place des déjections ;
- 8.2. de jeter des débris ailleurs que dans les poubelles ;
- 8.3. de se livrer à tout dépôt clandestin d'objets ou d'immondices ;

Article 9 : Toute personne qui n'obtempérerait pas aux injonctions des fonctionnaires de police ou aux instructions dispensées par les gardiens de parcs et autres agents de la Ville habilités par le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra être expulsée.

Article 10: Pour cause extraordinaire et à titre exceptionnel, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut rendre tout ou partie du parc, de l'espace vert ou de l'aire de jeu inaccessible ou peut accorder, dans le cadre d'autorisations exceptionnelles, des dérogations au présent règlement.

Chapitre II : Règlement d'occupation des parcs, des espaces verts et aires de jeux gérés par la Ville de Bruxelles

1) PRINCIPE

- Article 1 : Toute activité ayant un caractère collectif de grande ampleur ou étant susceptible de causer des dommages aux arbres, aux pelouses, aux massifs arbustifs et boisés, aux chemins, sentiers et aux équipements de diverses natures, ne peut avoir lieu dans les parcs, espaces verts et aires de jeux en l'absence d'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 2 : Il est établi que toute occupation temporaire d'un parc, d'un espace vert ou d'une aire de jeux requiert l'autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 3 : Par « occupation temporaire », il faut entendre toute activité ou installation d'infrastructures s'appropriant tout ou partie d'un parc, d'un espace vert ou d'une aire de jeu rendant l'espace occupé inaccessible aux usagers habituels du lieu pour une période déterminée.
- Article 4 : Chaque tournage de film ou prise de vue au sein d'un parc, d'un espace vert ou d'une aire de jeux requiert l'autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 5 : Toute occupation temporaire d'un parc, d'un espace vert ou d'une aire de jeux est soumise au respect d'un cahier général des charges établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce cahier des charges constitue l'annexe II du présent règlement. Il peut être complété ou modifié à tout moment par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 6 : Toute occupation temporaire d'un parc, d'un espace vert ou d'une aire de jeux et tout tournage ou prise de vue à y réaliser sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé en fonction du lieu et de la durée de l'événement.
- Article 7 : Toute occupation temporaire d'un parc, d'un espace vert ou d'une aire de jeux et tout tournage ou toute prise de vue à y réaliser, requièrent la constitution d'un cautionnement dont le montant minimum est fixé en fonction du lieu de l'événement et de l'impact potentiel sur l'environnement.
- Article 8 : Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins suivant les modalités définies aux articles 5 et 6, les fêtes à caractère strictement privé telles que les mariages ou autres célébrations familiales n'auront lieu que dans l'enceinte des concessions dûment autorisées et elles ne pourront se tenir dans les parties publiques des parcs, des espaces verts ou des aires de jeux.

2) CLASSIFICATION DES PARCS, ESPACES VERTS ET AIRES DE JEUX

Article 9 : Les parcs, espaces verts et aires de jeux sont répertoriés en quatre catégories distinctes. La liste de classification des parcs, des espaces verts et des aires de jeux constitue l'annexe I du présent règlement. Cette liste peut à tout moment être modifiée ou complétée par décision du Collège et Bourgmestre et Echevins.

Article 10 : Les zones d'occupation réservées aux infrastructures et aux piétons ainsi que les accès et les itinéraires à emprunter par les véhicules sont déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

3) TAUX DE LA REDEVANCE

Article 11 : Le taux (non indexé) de la redevance d'occupation des parcs, espaces verts et aires de jeux est fixé comme suit :

Parc de Bruxelles	5.500 EUR
Bois de la Cambre	5.000 EUR
Parc Léopold	5.000 EUR
Parc d'Osseghem	5.000 EUR
Parc d'Egmont	5.000 EUR
Parc Meudon	5.000 EUR
Square Ambiorix	5.000 EUR
Square Marie-Louise	5.000 EUR
Square Frère Orban	5.000 EUR
Square de Meeûs	5.000 EUR
Square Jean Jacobs	3.500 EUR
Square Prince Léopold	3.500 EUR
Jardin de la Vallée du Maelbeek	3.500 EUR
Parc Maximilien	3.500 EUR
Square Clémentine	3.000 EUR
Parc Fontainas	3.000 EUR
Quai au Foin	2.500 EUR
Place Alexandre Pouchkine	2.500 EUR
Square Jean Palfyn	2.500 EUR
Square Marguerite	2.500 EUR
Parc du Verregat	2.000 EUR
Square des Blindés	2.000 EUR
autres espaces verts	1.500 EUR

Les tarifs susmentionnés correspondent à une période d'occupation (opérations de montage et de démontage comprises) de 9 jours de calendrier.

Article 12 : Les redevances dont question à l'article 9 sont majorées de 20 % par jour de calendrier supplémentaire.

Article 13 : Une redevance forfaitaire de 700 EUR par jour est établie pour les tournages de films et prises de vue à des fins commerciales dans les parcs, espaces verts et aires de jeux .

4) EXONERATIONS

Article 14 : Les organisateurs suivants sont exonérés du paiement de la redevance d'occupation des parcs, des espaces verts et des aires des jeux :

- les personnes de droit public, sauf celles pratiquant des opérations publicitaires, lucratives ou commerciales ;
- les établissements de cultes et d'enseignement, les hôpitaux et les cliniques ainsi que les œuvres de bienfaisance et de charité ;
- les associations de jeunesse, les organisations ou associations sans but lucratif à vocation philanthropique, philosophique, sociale, didactique, culturelle, sportive .

6) CAUTIONNEMENT

Article 15 : Indépendamment du paiement de la redevance, toute occupation temporaire d'un parc, d'un espace vert ou d'une aire de jeux ou toute prise de vue dans ces mêmes lieux fera l'objet de la constitution préalable d'un cautionnement d'un montant minimum de 2.000 EUR pour les parcs, les espaces verts et les aires de jeux de première catégorie, de 1.500 EUR pour les parcs, les espaces verts et les aires de jeux de deuxième catégorie et d'un montant minimum de 800 EUR pour les autres parcs, espaces verts et aires de jeux.

Les occupations ne nécessitant ni montage d'infrastructures ni l'utilisation d'un véhicule motorisé seront assorties d'un cautionnement minimum de 25 EUR.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut adapter le montant du cautionnement au vu de la nature, de l'ampleur et de la durée de l'événement ou de la manifestation.

Le cautionnement sera restitué aux organisateurs après le déroulement de la manifestation pour autant que toutes les obligations résultant du Cahier général d'occupation et notamment celles imposées en matière de propreté des lieux et de remise en état des dommages causés au site aient été remplies.

Les frais éventuels supportés par la Ville de Bruxelles du fait de l'occupation temporaire seront déduits du cautionnement avant sa restitution.

5) RECOUVREMENT

Article 16 : La redevance et le cautionnement pour l'occupation temporaire de parcs, d'espaces verts et d'aires de jeux est payable soit en espèces à la Caisse Communale au plus tard la veille de l'occupation, soit par virement sur le compte bancaire du Receveur de la Ville au minimum dix jours de calendrier avant la manifestation.

La preuve du paiement doit obligatoirement être produite à la cellule Espaces Verts, rue du Pont Neuf, 12 à 1000 Bruxelles, au plus tard le jour précédant l'occupation.

Article 17 : En cas d'occupation sans obtention de l'autorisation requise, un montant équivalent à celui de la redevance majoré de 25 % est dû par le contrevenant dans les huit jours de calendrier qui suivent la notification qui lui en aura été faite par recommandé.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des droits sera effectué par la voie civile légale. Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents à cette fin.

7) MANIFESTATION EN SITE CLASSE OU INSCRIT SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE

Article 18 : Après approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins et en vertu de la législation régionale sur la protection du patrimoine, des monuments et des sites, les organisateurs d'événements ou de manifestations dans les parcs, espaces verts ou aires de jeux classés ou inscrits sur la Liste de sauvegarde, sont tenus de solliciter l'approbation préalable de la Commission Royale des Monuments et Sites.

8) DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de refuser toute demande d'occupation temporaire de parc, d'espace vert ou d'aire de jeux, ainsi que de déroger au présent règlement.

Copie certifiée conforme

Bruxelles, le

Par le Collège :
Le Secrétaire de la Ville de Bruxelles

Le Collège :
L'Echevine des Espaces Verts

F. DELEAU

M.-P. MATHIAS